

Plan Local d'Urbanisme

4. Orientations d'Aménagement

***Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal du 29 Septembre 2006***

Le Maire, Michel Bouton

<i>P.L.U. prescrit par délibération du Conseil Municipal du :</i>	<i>10 Novembre 2004</i>
<i>P.L.U. arrêté par délibération du Conseil Municipal du :</i>	<i>13 Mars 2006</i>
<i>P.L.U. approuvé par délibération du Conseil Municipal du :</i>	<i>29 Septembre 2006</i>

NOTE INFORMATIVE

Les Orientations d'Aménagement viennent compléter le dispositif du PLU, en précisant les lignes directrices de l'aménagement de certains secteurs.

Article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Ils peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme

Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Ces travaux ou opérations doivent en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 123-1 et avec leurs documents graphiques.